



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**  
Service environnement

**Arrêté n° 78-2025-08-19-00001**

**portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) par tir de nuit, suite à des dommages importants aux parcelles agricoles, dans les communes de Fontenay-Saint-Père et Follainville-Dennemont**

Le préfet des Yvelines

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.427-6 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 7 février 2024 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Frédéric ROSE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2024-12-19-00041 du 19 décembre 2024, portant nomination de neuf lieutenants de louveterie sur le département des Yvelines pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2025-06-25-00026 du 25 juin 2025, portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2025-07-02-00001 du 2 juillet 2025, portant subdélégation de signature de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

**Vu** le signalement en date du 2 août 2025 de Monsieur Laurent BÉGUIN, exploitant agricole, faisant état de dégâts importants de sangliers dans des parcelles agricoles situées dans les communes de Fontenay-Saint-Père et Follainville-Dennemont ;

**Vu** le rapport en date du 4 août 2025, de Monsieur Christophe DEPUT, lieutenant de louveterie titulaire de la 2<sup>ème</sup> circonscription, confirmant la présence de sangliers ainsi que les dommages, objets de la déclaration de Monsieur Laurent BÉGUIN ;

**Vu** l'avis en date du 14 août 2025 de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;

**Considérant** le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines ;

**Considérant** la déclaration de Monsieur Laurent BÉGUIN, faisant état de la présence et de dégâts de sangliers sur des parcelles agricoles, situées dans les communes de Fontenay-Saint-Père et Follainville-Dennemont ;

**Considérant** le rapport de Monsieur Christophe DEPUT, lieutenant de louveterie titulaire de la 2<sup>ème</sup> circonscription, recommandant l'organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), par tir de nuit, dans les parcelles objets de la déclaration de Monsieur Laurent BÉGUIN, situées dans les communes de Fontenay-Saint-Père et Follainville-Dennemont ;

**Considérant** l'importance de maintenir, dans le département des Yvelines, les populations de sanglier à un niveau compatible avec les intérêts définis par les dispositions de l'article R.427-6 du code de l'environnement par une réponse appropriée, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, ni mettre la survie de l'espèce en péril ;

**Considérant** la nécessité de mobiliser la louveterie en tir de jour, de nuit et utilisation de cages-piège, suite à des dégâts et nuisances du sanglier notamment en complément des actions des sociétés de chasse en période d'ouverture de la chasse ;

**Considérant** les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État ;

**Considérant** les dispositions de l'article L.427-6 du code de l'environnement, qui donnent compétence au représentant de l'État dans le département, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis de la directrice départementale des territoires et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour différents motifs, notamment en prévention de dommages importants à diverses formes de propriétés ;

**Considérant** l'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Christophe DEPUT, lieutenant de louveterie titulaire de la 2<sup>ème</sup> circonscription et Monsieur Henri-Michel HANNIER, lieutenant de louveterie titulaire de la 9<sup>ème</sup> circonscription, suppléant, agissant selon les règles de leurs fonctions, sont chargés d'organiser une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), par tir de nuit, dans l'ensemble des parcelles objets des dégâts, dans les communes de Fontenay-Saint-Père et Follainville-Dennemont, et leurs abords immédiat et dont le périmètre est annexé au présent arrêté et dans les conditions fixées dans les articles ci-après.

**Article 2 :** L'opération de destruction se déroule dans les conditions suivantes :

- seuls les lieutenants de louveterie des Yvelines préalablement déclarés à la DDT avant chaque sortie comme participant à l'opération sont habilités à tirer ;
- l'opération prend la forme de tir de nuit ;
- le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le coucher du soleil et jusqu'à une heure avant le lever du soleil ;
- les tirs sont réalisés à balles, de manière fichante, à une distance de moins de 100 mètres ;
- l'utilisation de la chevrotine est interdite ;
- l'arme à feu employée est d'un calibre adapté au tir de sangliers adultes ;
- les tirs peuvent être effectués depuis un véhicule automobile à l'arrêt ;

- l'emploi d'équipements de vision thermiques et d'un modérateur de son sur l'arme est autorisé ;
- l'utilisation de sources lumineuses est autorisée ;
- toutes les mesures de sécurité sont prises par les lieutenants de louveterie ;
- l'utilisation d'un gyrophare vert sur le véhicule est autorisée.

**Article 3 :** Jusqu'à trois personnes désignées par le lieutenant de louveterie mobilisé peuvent l'assister pour la conduite du véhicule et l'utilisation de sources lumineuses.

**Article 4 :** Préalablement à chaque intervention engagée sur le terrain dans le cadre de l'opération de destruction, hors reconnaissances préalables des lieux, et au plus tard 24 heures avant chaque intervention, le lieutenant de louveterie mobilisé informe les services de police ou de gendarmerie compétents ([dipn78-em-sec@interieur.gouv.fr](mailto:dipn78-em-sec@interieur.gouv.fr) et [corg.ggd78@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:corg.ggd78@gendarmerie.interieur.gouv.fr)), le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité (tél : 01.30.90.64.85, [sid78-95@ofb.gouv.fr](mailto:sid78-95@ofb.gouv.fr)) et la direction départementale des territoires ([ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr](mailto:ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr)), du lieu, de la date et du nom des personnes participant à l'intervention.

**Article 5 :** Tout animal blessé doit être recherché, dans la mesure du possible, par un conducteur de chien de sang. Les animaux tués doivent être évacués et sont partagés, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie, en priorité entre les participants et propriétaires ou possesseurs des terrains objet de l'opération, de préférence les animaux de moins de 50 kg pleins à raison d'un animal maximum par personne, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Le surplus éventuel d'animaux, non partagé entre les participants et propriétaires ou possesseurs, relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie mobilisé, qui en assure la traçabilité dans tous les cas où l'animal n'est pas remis directement au consommateur final.

**Article 6 :** Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel par le lieutenant de louveterie à la direction départementale des territoires, en précisant notamment le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents survenus relevés durant l'opération, ainsi que la destination des animaux tués qui n'auraient pas été partagés entre les participants et les propriétaires ou possesseurs. En cas de vente d'animaux tués au bénéfice de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Yvelines (ALLY), ce compte-rendu est accompagné par la fiche d'examen initial du gibier attestant de l'absence d'anomalie et reprenant les différents éléments de traçabilité, ainsi que par la preuve d'achat et d'encaissement rédigée au nom de l'ALLY.

**Article 7 :** Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour une durée de deux mois.

**Article 8 :** La directrice départementale des territoires est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux lieutenants de louveterie mobilisés pour exécution, transmis, pour information, au préfet de Mantes-la-Jolie, aux maires des communes de Fontenay-Saint-Père et Follainville-Dennemont, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

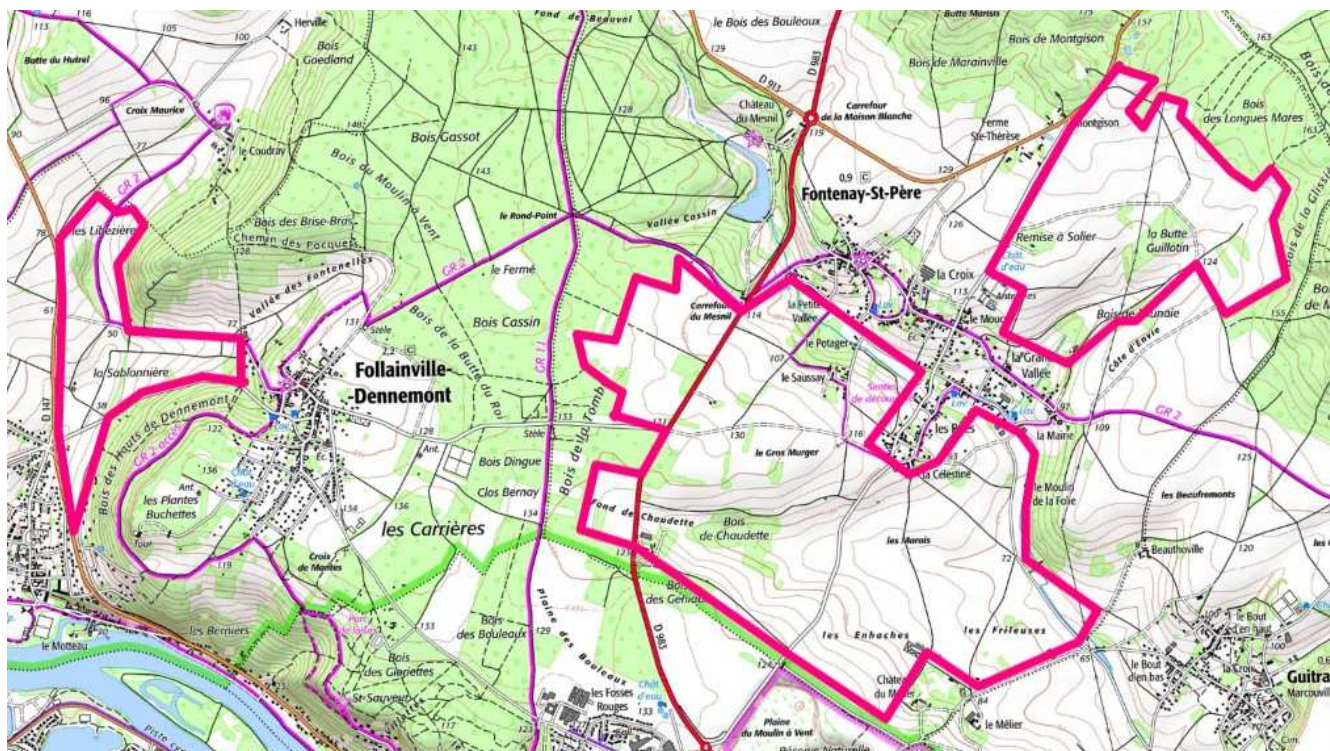
Versailles, le 19 AOÛT 2025

Le chef de l'unité forêt, chasse et milieux naturels

## **ANNEXE**

### **Périmètres d'intervention**

#### **Communes de Fontenay-Saint-Père et Follainville-Dennemont**



#### **Modalités et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1 avenue de l'Europe, 78 000 Versailles), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche (Ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, DGALN/DEB, 92 055 Paris-La Défense Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.